



CONVENTION

Relative au financement de la première phase de travaux d'aménagement pour la mise en œuvre du Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO)

Entre

l'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, représenté par Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Alsace

ci-après désigné « **l'Etat** »

La Région Alsace, représentée par le président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, en vertu de la délibération n° du

ci-après désigné « **la Région** »

et

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en vertu de la délibération n° du

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Vu le décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le contrat de projets Etat-Région 2007-2013 signé le 15 février 2007 et son avenant à mi-parcours signé le 14 septembre 2011,

Vu la demande de subvention du Conseil Général du Bas-Rhin présentée le **10 avril 2012**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le secteur interurbain de l'Ouest strasbourgeois souffre actuellement de problèmes de déplacements. L'absence d'infrastructure ferroviaire ajoutée à la présence de transports collectifs insuffisamment performants, ne permettent pas aujourd'hui d'offrir un mode de déplacement alternatif à la voiture suffisamment attractif. La seule desserte d'infrastructure de transport de ce secteur est une desserte routière : plus de 90% des échanges avec la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) se font en voiture particulière. Cette situation est susceptible de s'accroître avec la mise en œuvre des nombreux projets de développement portés par les principaux bourgs centres du secteur desservi.

Le projet consiste à améliorer les conditions de déplacement dans l'Ouest strasbourgeois en développant l'accessibilité aux transports en commun (TC) par un **service de transport en commun interurbain routier (type « BHNS » interurbain)** capacitaire, évolutif et attractif par rapport à l'automobile en terme de temps de trajet et de régularité sur la section interurbaine de l'axe RD 1004, entre Wasselonne et le centre d'Ittenheim. Ce projet répond pleinement aux orientations du SCOT de la Région de Strasbourg, qui préconise le développement du transport collectif sur cet axe. Ce projet, en favorisant le report modal de l'auto individuelle vers le transport collectif, contribue également à apporter une réponse à la politique de déplacement de l'agglomération de Strasbourg (réduction de l'offre de stationnement au centre-ville – développement du mode BHNS en couronne périurbaine d'agglomération).

Le secteur à desservir est le secteur du Kochersberg, territoire homogène d'une cinquantaine de communes entre la vallée de la Bruche au Sud (desservie par le TER) et la vallée de la Zorn et du canal du Rhône au Rhin au Nord (desservie par le TER).

Le projet d'un Transport en Site Propre (TSPO) sur la RD 1004 a ainsi pour but d'améliorer l'accès aux transports en commun de ce secteur, d'améliorer la desserte vers Strasbourg, afin de proposer une alternative crédible à l'utilisation de la voiture particulière.

Pour y satisfaire, 3 sections de voiries doivent être utilisées par le TSPO :

- **section interurbaine** : la RD1004, sur environ 15 km (compétence du Conseil Général), de Wasselonne à Ittenheim;
- **section de transition** : la RN4 et l'A351, sur environ 10 km (compétence de l'Etat), à l'Est d'Ittenheim jusqu'aux portes de Strasbourg ;
- **section urbaine** : la voirie communautaire de l'agglomération de Strasbourg (compétence CUS - Communauté Urbaine de Strasbourg).

Les aménagements nécessaires seront réalisés dans le cadre de 3 programmes d'aménagements distincts (mais coordonnés) portés par chacun des Maîtres d'Ouvrages compétents.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par l'Etat et la Région, ci-après désignés les cocontractants, au bénéficiaire, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissements défini à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissements porte sur la réalisation d'une première phase de travaux d'aménagement et d'élargissement d'infrastructures de voiries existantes, depuis Wasselonne jusqu'à Ittenheim, pour la mise en œuvre du Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois. Il comprend également, notamment, la réalisation de parkings relais et de stations (Cf détail du programme en annexe).

Cette première phase correspond à l'opération T8 (Infrastructure ferroviaire / Transport en site propre Ouest (TSPO) 1ère tranche de travaux et 1ère phase d'une 2ème tranche de travaux) inscrite à l'avenant du CPER 2007-2013 signé le 14 septembre 2011.

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début des travaux : décembre 2012

Délai prévisionnel des travaux : 3 à 4 ans

Le dépôt du dossier complet a été enregistré par l'Etat le : 09 mai 2012

Article 4 : Participations financières

Coût prévisionnel HT de la dépense subventionnable : 30 000 000 €

Taux de subvention de l'Etat : 32,5 %

Taux de subvention de la Région : 25,0 %

Montant de la subvention HT pour l'Etat : 9 750 000 €

Montant de la subvention HT pour la Région : 7 500 000 €

Le complément du financement (42,5 % - 12 750 000 €) est apporté directement par le **bénéficiaire**.

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : Plafonnement des aides publiques

Le montant des présentes subventions ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 6 : Imputations budgétaires de l'Etat

La subvention allouée par l'État est imputée sur les crédits inscrits au BOP Infrastructures et Services de Transports n° 203 (0203-10-06).

Article 7 : Délais d'exécution de l'opération

Le service de l'Etat chargé d'instruire le dossier relatif à l'opération objet de la présente convention est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, ci-après désignée le « service instructeur de l'Etat ».

Le **bénéficiaire** s'engage à informer le service instructeur de l'Etat du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc.).

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, donnée par le Préfet sur demande justifiée du **bénéficiaire** avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 8 : Paiement de la subvention

La subvention sera versée par les cocontractants selon les taux de subvention définis à l'article 4 et selon les modalités suivantes :

Pour l'Etat :

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires, qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sur justification, par le maître d'ouvrage, des dépenses effectuées. Le montant maximum de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses justifiées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux ainsi qu'un état récapitulatif certifié des sommes encaissées au titre des autres cofinancements.

Le solde calculé dans la limite du montant prévisionnel du financement des cocontractants, déduction faite des acomptes versés, sur justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées (factures acquittées) et pour l'Etat, d'un état récapitulatif établi par le bénéficiaire et certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les subventions faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

Pour la Région :

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région Alsace d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier

électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Code banque : 30001

Code guichet : 00806

N° de compte : C6750000000 clé :51

Ouvert auprès de la Paierie départementale du Bas Rhin – BDF STRASBOURG

Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense pour le compte de l'Etat est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Haut-Rhin.

Article 11 : Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Alsace 2 route d'Oberhausbergen BP 81005/F 67070 Strasbourg Cedex	DREAL Alsace TRAN / TDSR	03 88 13 07 83 michel.jonas@developpement-durable.gouv.fr
Région	Région Alsace 1, Place Adrien Zeller BP 91006 67070 Strasbourg Cedex	Région Alsace DTD / EGEI	03.88.15.66.36 eric.bourcier@region-alsace.eu
CG 67	Département du Bas Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67 964STRASBOURG cédex 9	département / Bas Rhin Direction de la Mobilité	03.88.76.67.67 francis.genet@cg67.fr

Article 12 : Notifications - contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour l'Etat :

Nom : DREAL Alsace / TRAN / TDSR (service transports)
Adresse : 2 route d'Oberhausbergen BP 81005/F 67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 13 07 83
Fax : 03 88 13 07 70
Mel : michel.jonas@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région :

Nom : Région Alsace
Adresse : 1, place Adrien Zeller BP 91006 67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03.88.15.69.71
Fax : 03.88.15.67.20
Mel : floriane.torchin@region-alsace.eu

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin :

Nom : Département du Bas-Rhin – **direction de la mobilité**
Adresse : Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc - 67 964 STRASBOURG cédex 9
Tél : 03.88.76.67.67
Fax : 03.88.76.67.97
Mel : jean-philippe.cali@cq67.fr

Article 13 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le **bénéficiaire** devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et l'État procédera par l'intermédiaire de son service instructeur à la liquidation de la subvention.

Article 14 : Contrôles

Le **bénéficiaire** s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le service instructeur de l'Etat ou par toute autorité mandatée par le Préfet. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du **bénéficiaire**.

Article 15 : Publicité

Le **bénéficiaire** s'engage à faire mention de la participation de l'Etat et de la Région et à y apposer leur logo type sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, l'Etat peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le **bénéficiaire** s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le **bénéficiaire** qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Article 17 : Respect de la réglementation en vigueur

Le **bénéficiaire** s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 18 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 19 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Préfet de la région Alsace

Le Président de la Région Alsace

Pierre-Etienne BISCH

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Annexe 1 : programme des travaux

La délibération du 07 novembre 2010 ci jointe de la commission permanente du Conseil Général du Bas Rhin, rappelle le programme du programme interurbain d'aménagement du TSPO de Wasselonne à Ittenheim et a déclaré le projet d'intérêt général.

Annexe 2 : échéancier pluriannuel des appels de fonds

(€HT)	2013	2014	2015	2016	total
Département du Bas-Rhin	3 714 500	3 697 500	3 638 000	1 700 000	12 750 000
Région Alsace	2 185 000	2 175 000	2 140 000	1 000 000	7 500 000
Etat	2 840 500	2 827 500	2 782 000	1 300 000	9 750 000
Total	8 740 000	8 700 000	8 560 000	4 000 000	30 000 000